

VD_OMNI CR.2019.0029 vom 25. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0029

FR: VD_OMNI CR.2019.0029 du 25 septembre 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0029 del 25 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave la conductrice qui, en voulant dépasser le véhicule qui la précède, fait un trop grand écart sur sa gauche et, ce faisant, mord sur la bordure de la chaussée et heurte des piquets, ce qui entraîne la perte de la plaque d'immatriculation avant et d'un rétroviseur. Cette perte de maîtrise constitue une deuxième infraction entraînant un retrait durant la période probatoire et conduit à l'annulation du permis de conduire à l'essai de la conductrice.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a annulé le permis de conduire à l'essai de la recourante. a) En vertu de l'art. 15a LCR, le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans (al. 1). Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait de permis (al. 4); cette disposition définit une présomption d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (TF 1C_548/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1.1 et la réf. citée). Dans ce cas, le permis de conduire à l'essai est annulé en vertu de l'art. 35a al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; OAC; RS 741.51). Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire; après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai (art. 15a al. 5 et 6 LCR). b) Le 26 janvier 2017, la recourante a obtenu un permis de conduire à l'essai pour les véhicules de la catégorie B. Le 7 février 2017, elle a commis une infraction grave qui a entraîné un retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée mais d'au minimum trois mois. L'exécution de cette mesure s'est achevée le 12 mars 2019. La prolongation de la période probatoire d'un an a été en outre prononcée. La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si la recourante a commis, le 30 avril 2019, une seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire, auquel cas l'autorité intimée était fondée à prononcer l'annulation de son permis de conduire à l'essai. A cet égard, la jurisprudence a précisé que le permis de conduire à l'essai était caduc au sens de l'art. 15a al. 4 LCR même si la seconde infraction est qualifiée de légère (ATF 136 I 345 consid. 6).

Tandis qu'en cas l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise le 30 avril 2019 de moyennement grave, la recourante prétend qu'il ne s'agirait que d'une infraction particulièrement légère, qui n'entraînerait pas de retrait, de sorte que les conditions posées par l'art. 15 al. 4 LCR en matière d'annulation du permis à l'essai ne seraient pas réalisées.

E. 2

a) La LCR fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). b) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (TF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007; voir é.g. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave. Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (ATF 136 II 120 consid. 3.5.1 et 131 II 562 consid. 3.2). c) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger, et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances. Toutefois, est excusable celui qui, surpris par la manoeuvre insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager ou par l'apparition soudaine d'un animal, n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît après coup objectivement comme étant la plus adéquate (ATF 115 IV 248, JdT 1989 I 693; RJN 1997 p. 174). Toute réaction non appropriée n'est cependant pas excusable. Selon la jurisprudence, l'exonération d'une faute suppose que la solution adoptée en fait et celle qui, après coup, paraît préférable, sont approximativement équivalentes et que le conducteur n'a pas discerné la différence d'efficacité de l'une ou de l'autre parce que l'immédiateté du danger exigeait de lui une décision instantanée. En revanche, lorsqu'une manoeuvre s'impose à un tel point que, même si une réaction très rapide est nécessaire, elle peut être reconnue comme préférable, le conducteur est en faute s'il ne la choisit pas (ATF

83 IV 84; voir ég. TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et 1C_294/2008 du 18 novembre 2008 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la perte de maîtrise du véhicule ne constitue pas toujours une infraction grave au sens de l' art. 16a al. 1 let. a LCR . Selon ces circonstances - en particulier selon le degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et selon la faute de l'intéressé - l'infraction peut être qualifiée de moyennement grave au sens de l' art. 16b al. 1 let. a LCR , voire même de légère au sens de l' art. 16a al. 1 let. a LCR (TF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007 consid. 2.2). d) La recourante soutient que la manoeuvre litigieuse lui a permis d'éviter d'être percutée par le véhicule qu'elle était en train de dépasser et dont la trajectoire, à ce moment-là, a dévié sur la gauche, ainsi qu'elle en a fait la déclaration à la police. Si elle ne s'est pas opposée à l'ordonnance pénale, c'est qu'elle considère qu'elle méritait une amende pour n'avoir pas avisé tout de suite le lésé ou la police. Toutefois, le dommage est de minime importance, raison pour laquelle elle n'a pas jugé utile de contacter les propriétaires des piquets. Pour prononcer la mesure attaquée, l'autorité intimée s'est fondée sur la sentence pénale du préfet qui a reconnu la recourante coupable d'une perte de maîtrise de son véhicule. e) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; arrêts TF 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1; 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_72/2016 du 11 mai 2016 consid. 2.1 et les références). On ne saurait dès lors exclure le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR du seul fait de l'existence d'une

condamnation pénale pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR (arrêt 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2). f) En l'espèce, l'état de fait de l'ordonnance pénale, qui retient l'existence d'un accident, est sommaire. Selon celui-ci, la recourante a perdu la maîtrise des commandes du véhicule qu'elle conduisait, causant des dommages matériels, et n'a pas avisé tout de suite le lésé ou la police. Même si cet état de fait est succinct, on comprend que le préfet a retenu l'existence d'une perte de maîtrise du véhicule au sens de l'art. 31 al. 1 LCR, disposition qui est expressément mentionnée. A contrario, le préfet n'a pas retenu que le conducteur de la voiture que la recourante dépassait avait adopté un comportement de nature à excuser la manoeuvre de l'intéressée. Dans ces conditions, la recourante ne pouvait ignorer ce qu'on lui reprochait. Si elle entendait exclure ou réduire sa culpabilité, pour quelque raison que ce soit, il lui incombait de s'opposer au prononcé préfectoral. Sans abuser de son pouvoir d'appréciation, l'autorité intimée pouvait en conséquence retenir qu'à l'occasion de sa manoeuvre de dépassement, la recourante s'était déportée sur la gauche en faisant un trop grand écart, ce qui a eu pour effet que les roues gauches de son véhicule ont touché la bordure de sa voie de circulation occasionnant la perte de maîtrise de son véhicule et un heurt avec des piquets. Dans le cas particulier, la conductrice recourante, en voulant dépasser le véhicule qui la précédait, a fait un trop grand écart sur sa gauche, de sorte que les roues gauches de son véhicule ont mordu la bordure de la chaussée. Lors de cette manoeuvre, la recourante a percuté des piquets, ce qui a occasionné la perte de la plaque d'immatriculation avant et d'un rétroviseur. En perdant ainsi la maîtrise de son véhicule, la recourante a mis en danger la sécurité du trafic. L'autorité intimée pouvait dans ces circonstances retenir l'existence d'une infraction de gravité moyenne. Une telle infraction occasionnant un retrait du permis de conduire, l'annulation du permis à l'essai de la recourante prononcée par l'autorité intimée s'imposait en application de l'art. 15a al. 4 LCR.

E. 3

Au surplus, les conditions posées à la délivrance d'un nouveau permis d'élève conducteur ne nécessitent pas d'être examinées car elles ne sont pas contestées.

E. 4

Mal fondé, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours étant tranché, la requête en restitution de l'effet suspensif est désormais sans objet. La requête d'assistance judiciaire est refusée, les prétentions de la recourante étant manifestement mal fondés (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Les frais du présent arrêt sont en principe à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'équité commande toutefois de renoncer à mettre un émolument à la charge de la recourante, afin de tenir compte de sa situation financière obérée (art. 50 LPA-VD). La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).